



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIEN et C^o, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Brétizel.)

Audience du 30 mai.

Le pourvoi en règlement de juges est-il recevable, lorsqu'il a pour objet le renvoi devant l'autorité administrative, ou devant une administration étrangère? (Rés. nég.)

Par arrêté pris à Milan, le 14 vendémiaire an IX, plusieurs individus, sous le nom d'agence administrative, furent chargés du service des vivres de l'armée française. Par le traité, le choix des employés fut, à ce qu'il paraît, laissé à l'agence.

Un de ces employés, le sieur Cézau, préposé à l'expédition des grains, fut reconnu, par suite de compte avec l'agence, son créancier d'une somme de 89,885 fr.

Le sieur Cézau assigna plusieurs membres de l'agence en paiement de cette somme et obtint, en l'an XII, un jugement du Tribunal de commerce de Paris qui condamnait l'agence au paiement de la somme réclamée.

Ce jugement, déféré à la Cour de cassation, fut annulé, sur le motif que les comptes à rendre par l'agence, et par conséquent les obligations de ses administrateurs étaient alors soumis à l'examen du gouvernement.

En conséquence de cet arrêt, qui remonte à l'an XIII, l'affaire fut renvoyée devant l'administration compétente.

Le sieur Cézau s'adressa au préfet de la Seine, pour faire déclarer l'administration incompétente.

Le préfet ne satisfit point directement à cette demande, et l'affaire ne reçut en définitive aucune décision, tant de la part de l'administration que de celle des tribunaux.

Cependant une lettre du ministre de la guerre, du 20 novembre 1821, avait appris que la décision ne pouvait être rendue que par le gouvernement italien, lequel ayant été, par suite des traités, chargé de la liquidation de l'agence, se trouvait nanti de toutes les pièces relatives à l'opération pour laquelle elle avait été constituée.

Le sieur Cézau tenta alors de faire revivre le jugement du tribunal de commerce, qu'il avait obtenu en l'an XII.

En conséquence, il assigna les sieurs Manara, Vérac et autres héritiers des membres de l'agence, devant le tribunal de commerce de Paris, pour obtenir condamnation des sommes à lui dues par l'agence.

Devant le tribunal de commerce de Paris, les défendeurs opposèrent l'incompétence de ce tribunal. Les uns prétendirent que l'affaire étant du ressort de l'administration, y devait être renvoyée; les autres, comme étrangers, demandèrent le renvoi devant le gouvernement italien.

Le tribunal se dit compétent; et, rejetant le déclinatoire, adjugea au sieur Cézau les conclusions qu'il avait prises.

Les sieurs Manara, Vérac et autres, condamnés par le jugement du tribunal de commerce, ont formé, devant la Cour de cassation, une demande en règlement de juges, tendant à ce que le jugement fût annulé et le renvoi prononcé devant l'autorité administrative, ou devant le gouvernement italien.

M^e Petit des Gatines, avocat des sieurs Manara et consorts, a soutenu le pourvoi.

« Deux questions se présentent, a dit l'avocat, l'une de forme, l'autre du fond. La première est de savoir si la cour suprême peut faire aujourd'hui ce qu'elle a pu faire et ce qu'elle a fait en l'an XIII, si la législation a changé, si la jurisprudence doit varier. Il s'agit d'une question d'attribution; si le pouvoir que la Cour s'est déjà reconnu est contraire à l'ordre public, il faut sans doute qu'elle y renonce; mais si, comme elle l'a déjà jugé, il n'a rien que d'utile, rien que de conforme à la loi, pourquoi se dessaisirait-elle aujourd'hui d'un droit dont elle a tant de fois fait usage? »

« La Cour de cassation, chef suprême de la hiérarchie judiciaire, compte parmi ses droits celui de prononcer en règlement de juges. »

« C'est à elle qu'il appartient de statuer immédiatement toutes les fois qu'un déclinatoire a été proposé et rejeté. Ce pouvoir lui a été conféré par l'article 19 du titre II du règlement du mois d'août 1737, pouvoir utile et salutaire, en ce qu'il prévient les frais qu'une annulation postérieure aux procédures rendrait frustratoires. »

Ici l'avocat fait observer que l'article 19 cité n'a pas été abrogé par les dispositions du code de procédure; cette doctrine est celle de M. Merlin, confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1812, rapporté au Répertoire.

« Toute la question se réduit donc à savoir si l'article 19 donne à la Cour de cassation le pouvoir de renvoyer devant l'administration les affaires qu'elle juge appartenir à cette juridiction. C'est ce dont on ne saurait douter, puisque l'article statue sans établir d'exception; c'est au surplus ce qui est établi par plus de dix arrêts de cette Cour, rendus dans les années 10, 11, 12 et 13. La législation n'ayant subi aucun changement depuis cette époque, la jurisprudence n'en doit subir aucun. »

« Dirait-on que l'article 363 du code de procédure, explicatif en cela de l'article 19 du règlement de 1737, ne parle point des cas où il s'agirait de renvoyer devant l'autorité administrative? Avant le code de procédure, l'article 67 de la loi du 27 ventôse an VIII portait la même disposition que l'article 363, et sous son empire vous avez renvoyé devant l'administration. »

« Opposera-t-on que l'administration peut seule, en élevant le conflit, réclamer une affaire qui dépend de sa juridiction? Quel sera donc le moyen d'être jugé, pour les parties, si l'administration n'élève pas le conflit? Ne faut-il pas, qu'en ce cas, les parties puissent avoir recours à une autorité? Elle ne peut être autre que la Cour de cassation. »

« Enfin, il n'est pas une objection qu'on puisse faire à ce système qui n'ait pu l'être également avant le code de procédure, et vous y avez répondu en l'adoptant constamment. »

« Au fond, le Tribunal de commerce était incompétent, puisque d'une part, un tribunal dessaisi par la Cour de cassation ou par un conflit ne peut plus juger qu'autant qu'il a été saisi de nouveau par une ordonnance du Roi; de l'autre il s'agit, dans l'espèce, d'interpréter un acte administratif. »

Ici l'avocat s'attache à démontrer que l'arrêté de l'an IX constituait l'agence dans la dépendance de l'administration; que du reste cette autorité ne s'était jamais expressément dessaisie de la connaissance des contestations qui lui avaient été renvoyées par la Cour de cassation dans l'an XIII.

M. de Vatimesnil, avocat-général, a pensé que l'article 19 du règlement de 1737, bien que non abrogé par l'article 363 du Code de procédure, devait recevoir, depuis la promulgation de ce code, une interprétation différente de celle qu'il recevait auparavant. « En effet, a dit ce magistrat, avant le code, cet article était la règle générale, et devait en conséquence recevoir une interprétation extensive; mais l'article 363 du code de procédure ayant établi de nouveaux principes, l'article 19 n'est plus qu'une exception, et dès-lors doit être interprété d'une manière restrictive. »

L'art. 19 est ainsi conçu: « La partie qui aura été débouté du déclinatoire par elle proposé dans la Cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi devant une autre cour ou dans une autre juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en règlement de juges. »

« L'unique question est donc de savoir si l'art. 19 autorise le renvoi devant l'autorité administrative. »

M. l'avocat-général s'attache à démontrer que la négative résulte: 1^o du texte même de l'article cité, puisque l'administration ne peut être qualifiée d'autre cour, ce qui ne doit s'entendre que d'une cour d'appel, puisque les expressions de *juridiction d'un autre ressort* ne peuvent pas davantage s'appliquer à l'autorité administrative, qui ne fait partie du ressort d'aucune juridiction; 2^o de son esprit; en effet, pour prononcer en règlement de juges, il faut exercer une certaine autorité sur les juges auxquels on renvoie; c'est pourquoi la Cour de cassation ne prononce sur de pareilles demandes qu'autant que les tribunaux, auxquels il s'agit de renvoyer, ne sont pas soumis à la même Cour royale. Or, la Cour de cassation n'exerce aucune autorité sur l'administration. 3^o De ce que toutes les fois qu'un conflit s'élève entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, la Cour de cassation ne peut statuer, et que son incompétence doit dès-lors être la même lorsqu'il s'agit de renvoyer de l'une à l'autre.

En conséquence, M. l'avocat-général conclut à ce que le pourvoi soit déclaré non recevable.

— La Cour, vu les art. 1 et 19 du règlement du mois d'août 1737, et l'art. 363 du Code de procédure civile;

Attendu que la demande formée en 1826 contre l'agence, par le sieur Cézau, est distincte de celle également formée par lui dans l'an XII, et qu'ainsi l'arrêt de cassation de l'an XIII, qui annule le jugement rendu sur la demande de l'an XII, ne peut être opposé comme autorité de chose jugée;

Attendu que le jugement rendu en 1826 statue sur un nouveau déclinatoire fondé d'une part sur incompétence *ratione personæ*, de l'autre sur une demande en renvoi devant l'autorité administrative;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des lois ci-dessus citées que la demande en règlement de juges ne peut être introduite devant la Cour

de cassation que dans deux cas déterminés, savoir : si deux juridictions ou Cours indépendantes sont saisies d'un même différend, ou bien si l'un a eu débouté d'un déclinatoire dans une Cour ou juridiction prétendue incompétente, et d'une demande en renvoi d'une autre Cour ou juridiction d'un autre ressort ; Que ni l'un ni l'autre des moyens sur lesquels était fondé le déclinatoire devant le Tribunal de commerce, ne rentrait dans les cas prévus par l'art 19 du règlement de 1757 ;

Qu'en conséquence, il ne peut y avoir lieu à règlement de juges ; Dit la demande à cet effet, formée par les sieurs Manara et consorts, non-recevable.

La Cour de cassation avait déjà, par arrêt du 25 janvier 1825, conçu à-peu-près dans les mêmes termes, consacré le principe que le règlement de juges n'a lieu que dans les cas expressément prévus par l'art. 19 du règlement de 1757. Cet arrêt faisait l'application du principe en déclarant non recevable une demande en règlement tendant à un renvoi devant un tribunal étranger. L'interprétation de l'art. 19 précité, qui paraissait devoir élever de graves difficultés, et sur laquelle il existe un grand nombre d'arrêts en sens contraire, antérieurs au Code de procédure, se trouve ainsi définitivement fixée par l'arrêt de 1825 et celui que nous venons de rapporter.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 30 mai.

La copie de la signification d'un transport peut-elle suppléer à la représentation de l'original adire, lorsque cette copie porte la mention de l'enregistrement et du visa dans les bureaux du trésor à qui le transport a été signifié ?

Cette question, résolue affirmativement par les premiers juges, est la principale qui se soit élevée dans une contestation très compliquée qu'a fait naître la succession du dernier duc de Bouillon, dans l'espèce suivante.

M. de Latour-d'Auvergne d'Apchier était créancier de la succession de Bouillon, et notamment de diverses valeurs. En 1810, 1816 et 1817, les créanciers de M. d'Apchier formèrent opposition entre les mains de l'état, qui représentait alors les héritiers de Bouillon. Depuis, ces héritiers rentrés dans leurs droits furent assignés en déclaration affirmative.

Il résulta de cette déclaration que les héritiers de Bouillon avaient été débiteurs de M. de Latour-d'Auvergne d'une somme de 624,000 fr. environ ; mais qu'à l'aide de divers paiemens faits notamment par M. Boscary, cessionnaire de M. d'Apchier, ils ne restaient débiteurs que de la somme de 24,470 fr.

Les créanciers opposans soutinrent 1^o que tous les paiemens faits au sieur Boscary étant postérieurs à leurs oppositions, ils avaient le droit de les critiquer ; qu'en payant sans les appeler, les tiers-saisis se sont exposés à ce qu'on leur opposât tout ce que l'on était en droit de reprocher au cessionnaire ; que pouvant ériger de celui-ci la justification d'une saisine régulière de ses transports, on est autorisé à imposer le même devoir au tiers-saisi qui veut justifier des paiemens faits depuis les oppositions ; 2^o que Boscary, porteur de trois transports, ne justifiait avoir de saisine régulièrement qu'à l'égard du premier, celui de 11,080 fr. de rente ; que pour les autres, il ne produisait pas l'original de leur signification, ce qui seul, à défaut d'acceptation des transports, aurait pu le saisir vis-à-vis des tiers, et notamment des créanciers opposans ; 3^o que la date des quittances sous signature privée, à l'aide desquelles les héritiers de Bouillon voulaient prouver les paiemens faits au sieur Boscary n'était pas indifférente, puisqu'elle servait à fixer le cours des rentes que devaient les héritiers de Bouillon. Or, disent les créanciers, ces quittances ne peuvent avoir de date à notre égard que du jour où elles sont produites, puisqu'elles n'ont pas été enregistrées auparavant. Ce n'est donc que de ce jour-là qu'elles sont censées avoir été données ; ce n'est qu'à cette époque qu'il faut calculer le cours des rentes, et non à celle à laquelle il a plu ou il a été facile de s'arrêter dans ces mêmes quittances.

Les héritiers de Bouillon, par exploit du 15 janvier 1825, dénoncèrent ces difficultés au sieur Boscary, et ils conclurent à la restitution des sommes par lui reçues, s'il était jugé qu'il avait été mal et irrégulièrement saisi par les transports à lui consentis.

Le Tribunal de première instance de la Seine, par son jugement du 16 mars 1826, a déclaré valables les transports faits au sieur Boscary et les paiemens qui en avaient été la suite, par le motif que la copie de la signification de ces transports prouvait suffisamment et l'existence de cette signification, et sa régularité, et la saisine qui devait en être le résultat.

Quant aux quittances sous signature privée, le Tribunal admit également qu'elles faisaient foi de leur date, par cela seul qu'on ne justifiait d'aucune fraude au moment de leur rédaction.

Une autre disposition de la sentence, relative à des imputations de paiement, a fait l'objet de l'appel principal des héritiers de Bouillon. MM^{es} Bonnet, Lamy et Colmet d'Aage ont successivement défendu M. Boscary et les héritiers de Bouillon.

M^e Persil s'est présenté pour les créanciers de M. d'Apchier. « Avec qui plaidons-nous, a dit l'avocat, en traitant la question posée en tête de cet article ? On oublie que c'est avec le sieur Boscary, qui veut s'arroger une préférence sur les autres créanciers, ou, ce qui est la même chose, avec les héritiers de Bouillon, qui, par leur paiement postérieur aux oppositions, se sont mis en son lieu et place.

» Or, pour établir qu'il a été valablement saisi, le sieur Boscary ne peut pas aller emprunter la copie d'une signification qu'il dit avoir

fait faire. Si elle a existé, si elle a été régulièrement faite, il doit en avoir l'original ; qu'il le produise. La copie n'est pas un original pour lui ; ce n'est rien au regard des tiers, tant qu'on ne les met pas à même de collationner cette copie avec un original.

» S'il en était autrement, il ne serait pas vrai, en principe, que l'irrégularité de l'original dût vicier la signification. On ferait disparaître ou l'on se dispenserait de produire l'original, et en invoquant une copie qu'on serait toujours à temps de rectifier par des renvois ou des ratures qui n'auraient par eux-mêmes aucune date certaine, on régulariserait l'acte le plus informe. »

Le défenseur a ensuite invoqué plusieurs arrêts qui semblent établir l'insuffisance de la copie de telles notifications.

M. Gérard d'Esglagueux, avocat-général, a conclu contre les héritiers de Bouillon, sur leur appel principal ; mais quant à l'appel incident des créanciers, il a complètement admis le système présenté au nom de M. Boscary.

» Il ne s'agit pas, a dit le ministère public, de savoir jusqu'à quel point il peut être suppléé à l'absence de l'original de la signification d'un transport. Il s'agit de savoir si l'original a existé, si une copie suffisamment régulière et pouvant suppléer à l'existence de cet original, a été déposée entre les mains du trésor, et si cette copie constate, d'une part l'enregistrement, de l'autre un visa régulier de la signification. Or ces formalités ont été remplies ; elles sont constatées, non seulement par la copie retrouvée dans les bureaux du trésor, mais par les registres même de l'administration des domaines, constatant qu'à la date et sous les numéros mentionnés dans la copie, l'original a été enregistré. On ne saurait donc élever aucun doute raisonnable sur la validité du transport.

Passant ensuite à la question de la date des quittances, M. l'avocat-général a pensé que ces pièces *sous seing-privé* ne pouvant être opposées à des tiers, sont insuffisantes pour établir le cours des rentes, et que cette date doit être fixée à l'époque même où est intervenue la déclaration affirmative. En conséquence, il a conclu à ce que la décision des premiers juges fût modifiée sur ce point, mais confirmée quant à la validité des transports.

La Cour a remis à quinzaine le prononcé de son arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze)

Affaire de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans contre les héritiers Bouclier.

La parole est à M^e Dupin, avocat de Mgr. le duc d'Orléans.

« Messieurs, dit-il, dans ma dernière plaidoirie, j'ai établi trois propositions : 1^o que le traité de 1782 était resté nul à défaut de confirmation de la part du Roi, et par l'impossibilité d'obtenir cette confirmation en présence des arrêts du conseil de 1784 et 1785 ; 2^o que les lois subséquentes, loin de suppléer au défaut de cette confirmation, auraient au besoin prononcé l'annulation de ce traité ; 3^o que la loi du 14 ventôse an VII était spécialement inapplicable ; qu'elle changerait les rapports et la position des parties, parce qu'elle induirait entre elles aussi bien que vis-à-vis de l'état un contrat tout-à-fait nouveau et absolument différent du contrat primitif.

» A cela mon habile adversaire a opposé trois propositions contraires ; il a prétendu 1^o que la condition du traité n'avait point défailli dans l'intervalle écoulé avant 1790, 2^o qu'elle avait été accomplie par la loi du 1^{er} décembre 1790 ; 3^o qu'aucune loi subséquente n'aurait pu rendre à S. A. R. les droits dont il prétend que cette loi de 1790 l'aurait dessaisi.

Ceci nous ramène donc à examiner plus spécialement, 1^o la nature de l'acte de 1782, et de la stipulation conditionnelle qu'il renferme ; 2^o le défaut absolu d'accomplissement de la condition, même avant 1790 ; 3^o à démontrer l'impossibilité, une fois cette condition manquée, de chercher dans les lois subséquentes un *équivalent* que d'ailleurs elles n'offraient pas ; 4^o je dirai un mot de l'abandon complet de l'acte par les représentans Bouclier, ce qui, dans tous les cas, en entraînerait la *résolution*, lors même qu'il ne se trouverait pas *ab initio*, frappé de nullité.

» Quant au contrat en lui-même, je n'ai jamais dit que cet acte ne fût qu'un *projet* en ce sens, que l'une ou l'autre des parties eût pu s'en jouer dès le lendemain ; mais j'ai dit que c'était un acte encore *imparfait*, puisque la confirmation du Roi était indispensable à sa validité ; j'ai dit que ce traité était conditionnel, parce qu'en effet LL. AA. RR. ne se *désaisissent* qu'aux *charges et conditions* y exprimées, et *sous la foi de leur entier accomplissement*, et qu'il y est dit textuellement « qu'à défaut de confirmation et concession du Roi, le dit traité sera de NUL EFFET. »

» Vainement nous a-t-on dit que cette confirmation n'était que dans le seul intérêt de Bouclier ; j'ai dit et je répète qu'elle a été apposée dans l'intérêt des deux parties. Elle affecte la substance même de l'acte, il y est appelée condition *essentielle* ; elle l'est effectivement ; car l'acte en dépend. Avec cette condition et si elle est accomplie, elle y aura contrat ; sans elle, il n'y a rien. En effet, qu'on veuille bien me dire quel autre contrat *subsidaire* devait, dans la pensée du sieur Bouclier lui-même, exister à défaut de confirmation de la part du Roi ? Devait-il rester engagé au lieu et place de LL. AA. RR. ? Nullement, car cette qualité ne lui est pas cédée ; elle est au contraire retenue par LL. AA. et représentée par les redevances attachées aux objets concédés. Quel autre prix, moins fort, différent enfin du premier, est stipulé pour le cas où la concession perpétuelle à titre de propriété ne sera pas accordée par le Roi ? Aucun. Et en effet, telle n'est pas la prévision de l'acte. Bouclier ne veut être concessionnaire *qu'autant qu'il le sera à perpétuité*. S'il obtient cette con-

cession, il paiera. Sinon,.... l'acte le dit : *Le présent traité sera de nul effet.*

» Repoussons donc ce système du sieur Bouclier qui, d'un contrat *synallagmatique*, voudrait faire un contrat facultatif pour lui seul; et reconnaissons qu'ici tout va dépendre de la question de savoir si la condition a été accomplie ou si elle a manqué.

» Or, j'ai prouvé qu'elle avait manqué en fait et en droit; en fait, puisqu'on ne la représentait pas quoiqu'il eût dû la solliciter à ses frais. En droit, parce que la législation postérieure au traité de 1782, y avait apporté un obstacle insurmontable.

» Je ne reviens pas sur la première démonstration, la seule qu'on ait employée en première instance. Mais je reviens sur la seconde, et je réponds aux objections.

» Mon adversaire a eu raison de dire que l'arrêt de 1781 n'avait pas dû déroger au traité de 1782, aussi je n'ai rien dit de semblable. Du reste, il n'est pas exact de dire que cet arrêt ne concernait que les grands domaines, il concernait aussi les petits.

» Quoiqu'il en soit, les arrêts que j'ai invoqués spécialement sont :
1^o Arrêt du conseil du 7 août 1784, qui, annulant une concession gratuite, faite dès 1761, à Boullon-Moranges, des terres vaines et vagues situées dans les élections de Caen, Bayeux, Saint-Lô, Coutances, Carantan et Valogne, se réservait la disposition ultérieure des terrains compris dans cette ancienne concession.

2^o Arrêt du conseil du 27 juin 1785, qui ordonne la mise en vente des terrains vains et vagues situés dans les paroisses de la généralité de Caen, soit qu'ils fassent partie ou non de la concession faite audit sieur Boullon-Moranges et révoquée par ledit arrêt du 7 août dernier, soit que lesdits terrains soient incultes ou cultivés;

3^o Arrêt du 10 septembre 1786, confirmatif du précédent, et qui énonce dans son préambule le grand nombre de soumissions que les terrains mis en vente ont déjà reçues.

» Qu'a-t-on dit sur ces trois arrêts?
Celui de 1784, on a prétendu l'écartier comme n'étant relatif qu'à Boullon-Moranges, et ne disant pas un mot de Bouclier. Mais n'était-il pas relatif à son traité, puisqu'il déclarait déjà la volonté du Roi de ne plus faire de concession gratuite des terrains incultes de toutes les paroisses dans lesquelles se trouvaient situés les terrains compris dans le traité Bouclier?

» Sur les deux autres arrêts, de 1785 et 1786, qui ordonnaient si positivement la vente de toutes les terres vaines et vagues de la généralité de Caen, et même de celles de Rouen et d'Alençon, on s'est borné à dire que c'était une disposition générale; qu'il ne fallait pas conclure du général au particulier; puis on a prétendu qu'aucun des terrains faisant partie du traité Bouclier, n'avait été vendu en vertu de ces arrêts.

» Observons d'abord que cette défense porte absolument à faux, car de quoi s'agit-il uniquement ici? De prouver qu'il y a eu volonté expresse du Roi de ne pas concéder gratuitement à Bouclier les terrains compris dans son traité. Or, quand même aucune portion de ces terrains n'aurait été ni soumissionnée, ni vendue en vertu de ces arrêts du conseil, il ne serait pas moins certain que la vente en a été ordonnée; on ne peut nier que ces terrains ne fussent situés dans la généralité de Caen, puisqu'ils étaient situés dans le Cotentin, qui dépendait de cette généralité. Or, les arrêts de 1785 et 1786 ordonnaient la vente de *tout ce qui était dans la généralité de Caen*; ils ordonnaient donc la vente de tous les terrains compris dans le traité Bouclier.

» En faut-il davantage pour démontrer que la volonté du Roi, manifestée par les arrêts de son conseil, repoussait invinciblement l'approbation confirmative, faite de laquelle le traité Bouclier se trouvait annulé? N'était-ce pas de la part du Roi un refus bien formel de concéder gratuitement les mêmes terrains dont il ordonnait la vente au profit de l'état? La conséquence est incontestable.

» L'exécution qui a été donnée à ces arrêts n'est plus qu'une preuve secondaire, et elle est encore de la plus grande force. Deux cents trente-deux soumissions ont été faites en vertu de ces arrêts sur une quantité immense de terrains, et cent treize de ces soumissions ont frappé sur des terrains faisant partie du traité Bouclier; voilà donc ce traité annulé de la manière la plus expresse. Le Roi s'était mis dans l'impuissance de l'approuver, puisque des droits étaient acquis à des tiers par leurs soumissions.

» Ce n'est pas tout, vingt-cinq actes de vente ont été réalisés par le Roi, et chacun réunit plusieurs soumissions. De ces vingt-cinq ventes, il y en a six qui comprennent plus de 2,400 arpens des terrains du traité Bouclier. Voilà donc ce traité, non seulement annulé de droit, mais retranché de fait de tout ce qui a été vendu. Est-ce en présence de tels résultats qu'il peut être permis de prétendre que le traité Bouclier a conservé existence, nonobstant tous les actes qui l'ont frappé d'un anéantissement aussi absolu?

» On a essayé de soutenir qu'aucune des ventes qui ont eu lieu en vertu des soumissions n'avait porté sur des terrains compris au traité Bouclier, sous prétexte que ces ventes pourraient n'être relatives qu'à des terrains déjà concédés, lesquels n'avaient pas été cédés à Bouclier par son traité. C'est une erreur; toutes les terres vaines et vagues du Cotentin faisaient partie de l'engagement du comte de Toulouse de 1698. La totalité de ces mêmes terrains était comprise dans le traité Bouclier. Les concessions valablement faites étaient seules exceptées. Or il est évident que les cent treize soumissions, qui s'appliquent au traité Bouclier, ne frappaient pas sur des terrains déjà valablement concédés, et plus évident encore que la vente des 2,400 arpens ne les concernaient pas. Les propriétaires ayant une concession valable, ne se seraient certainement pas laissés dépouiller sans réclamer.

» On conteste cette preuve malgré son évidence, et comme preuve contraire, on nous dit que si le traité Bouclier eût été révoqué par

aliénation des terrains qu'il comprend, l'engagement du duc de Chartres l'aurait été également, et l'on nous présente ce dilemme :

« Ou les terrains que vous nous avez concédés ont été compris dans la mise en vente ordonnée par l'arrêt de 1785, et alors vos droits sont éteints aussi bien que les nôtres, et vous êtes sans qualité pour agir contre nous; ou ils n'y ont pas été compris, et alors notre contrat doit recevoir son exécution.

» La réponse est facile.
» Vos droits sont éteints de votre aveu sur les biens aliénés; mais ceux de l'engagiste ne le sont pas. D'ailleurs, cette question particulière ne vous regarde en aucune manière.

» A l'égard de ceux des biens qui n'ont pas été vendus, ils sont bien constamment restés dans l'engagement, et, par conséquent, l'engagiste a droit de repousser votre prétention de propriété.

» Ou a affecté de se méprendre sur l'argument que nous avons tiré du désistement donné en 1788 par Dumoulin.

» Certes non, ce désistement n'est point une consultation de M^e Charles Dumoulin! Et cette équivoque n'était pas digne du goût, d'ailleurs si parfait, de l'élegant défenseur du sieur Bouclier.

» Mais Dumoulin, fermier de l'engagiste, d'abord refusant de payer ses fermages tant qu'il a pu craindre l'effet du traité Bouclier, et se désistant de son opposition sur le motif que ce traité est révoqué, est là comme un témoin fort désintéressé, tout-à-fait étranger au procès actuel, pour prouver qu'en 1788 tout le monde regardait le traité de 1782 comme non avenu.

» En nous résumant sur cette proposition, il reste donc pour démontré que l'approbation du Roi a été le seul mode d'exécution de la condition sous laquelle le traité demeurait nul, et que non seulement l'approbation n'a pas été donnée, mais qu'elle a été refusée par la volonté du Roi exprimée dans ses arrêts du conseil.

» L'effet immédiat de cette nullité est que la position des parties, à dès-lors été fixée; elle n'a plus dépendu à l'avenir de lois possibles, mais qui ne sont pas entrées dans la prévision des parties; ces lois, quelles qu'elles soient, seront désormais sans influence sur un contrat qui n'est plus *in suspensio*. Quand elles arriveront, elles ne trouveront plus que le néant; elles ne lui rendront pas la vie.

» En effet, est-il besoin d'insister sur ce point, qu'une condition n'a pas besoin de défailir deux fois, pas plus que de s'accomplir deux fois. Une seule suffit pour que le contrat soit parfait ou reste caduc.

» Ceci répond à l'argument qu'on a voulu tirer de la rétroactivité des conditions. Cette rétroactivité n'a lieu que lorsque les choses sont restées entières; parce qu'alors, comme il n'y a pas d'effet produit dans l'intervalle, ni de droit acquis à personne, il n'y a pas obstacle à ce que la condition se rattache à l'époque même où le contrat a été conçu; mais il en est autrement, quand une fois, à une seule époque, il est devenu certain que la condition était défaillie; alors elle a produit un effet irrévocable pour la nullité, de même que son accomplissement eût produit irrévocablement la validité du contrat.

» Il en faut dire autant de la doctrine des *équivalens*. Pothier, qu'on a cité, pose en principe qu'en général les conditions doivent s'accomplir littéralement, ce qu'il appelle *in formâ specificâ*: ce n'est que, par exception, qu'il dit qu'on peut quelquefois les accomplir par équivalent; savoir, quand la partie n'a pas plus d'intérêt qu'elle soit accomplie d'une manière que de l'autre.

» Mais pour que cette exception ait lieu, il faut d'une part que les choses soient encore entières et que la condition n'ait pas déjà manqué; ensuite il faut que le mode d'accomplissement, que l'on présente comme un équivalent, soit réellement un équivalent.

» Pothier l'entend bien ainsi, par l'exemple qu'il en donne. (M^e Dupin lit le passage dans lequel Pothier décide que si on fait un contrat sous la condition de donner 100 louis d'or, la condition sera censée accomplie si on offre de payer 2,400 fr. en argent.)

» Mais est-il vrai, poursuit M^e Dupin, que les lois intervenues en 1790 et depuis, aient procuré l'équivalent de la confirmation royale stipulée en 1782; on va voir que non.

» Supposons que la loi du 1^{er} décembre 1790, contient réellement une confirmation des sous-inféodations du genre de celle projetée en 1782, s'en suivra-t-il qu'une telle confirmation donnée en 1790, après l'abolition déjà prononcée en 1789, des redevances destinées à former le prix du contrat, ait été l'équivalent d'une confirmation donnée sur la foi du paiement de ces redevances? La confirmation du Roi avant 1790 eût été la confirmation d'un accensement autorisé par les lois du temps; la confirmation d'un contrat de ce genre, en 1790, peut-elle en être réputée l'équivalent?

» Mais il y a mieux, c'est que cette loi du 1^{er} décembre 1790, ne peut en aucune manière s'appliquer à un traité du genre de celui de Bouclier. En effet, cette loi ne s'est expliquée dans son art. 31 que relativement aux concessions émanées *directement* du Roi; elles les a confirmées par son art. 31, « pourvu, y est-il dit, qu'elles aient été faites dans les formes prescrites par les réglemens en usage, au jour » de leur date. »

» Elle ne s'est point expliquée sur les *sous-inféodations* consenties par les engagistes. Mais celles du 10 frimaire an II et du 14 ventôse an VII, en reproduisant l'art. 31 de la loi de 1790, y ont ajouté des dispositions spéciales pour les *sous-inféodations* et *sous-aliénations* faites par les engagistes.

» Celle du 10 frimaire an II par son art. 3, et celle du 14 ventôse an VII par son art. 5, n^o 3, ont de nouveau confirmé les concessions perpétuelles faites au nom du Roi; mais à l'égard des *sous-inféodations* et *sous-aliénations* émanées des engagistes, elles ne les ont validées que pour celles qui n'excédaient pas 10 arpens ou 5 hectares, et encore à condition qu'elles aient été mises en valeur,

» C'est ce qui est écrit dans l'art. 5 de la loi de frimaire an II, et dans l'art. 5, n° 4, de celle du 14 ventôse an VII.

» Le motif de ces restrictions est sensible, c'est qu'on n'a pas voulu reconnaître dans les engagistes le pouvoir de distraire à perpétuité du domaine de l'état des terres vaines et vagues dans lesquelles le domaine avait droit de rentrer en faisant cesser l'engagement.

» Maintenant, comment mon adversaire s'y est-il pris pour trouver dans ces lois la confirmation du traité de 1782?

» Il a mis à l'écart les dispositions des lois de frimaire an II et ventôse an VII sur les sous-aliénations et sous-inféodations des engagistes.

» Et s'emparant de l'art. 31 de la loi de 1790 isolément, il en a conclu que le traité de 1782 était confirmé par cet article.

» L'erreur est palpable; le traité n'est pas plus confirmé par l'art. 31 de la loi de 1790 qu'il ne l'est par l'art. 3 de celle de frimaire an II, et par l'art. 5, n° 3, de celle de ventôse an VII. Si le Roi eût approuvé le traité on pourrait invoquer ces articles; mais le traité n'a point reçu la confirmation du Roi.

» Il est donc resté ce qu'il était, une *sous-aliénation*, une *sous-inféodation* consentie seulement par un engagiste.

» Dès-lors cet acte reçoit nécessairement l'application de l'art. 5 de la loi de frimaire an II, et de l'art. 5, n° 4, de celle de ventôse an VII, concernant les *sous-aliénations* et *sous-inféodations* des engagistes.

» Bien loin d'être confirmé, il est donc annulé par ces deux lois, car elles ne valident que les sous-aliénations et sous-inféodations qui n'excèdent pas 10 arpens ou 5 hectares (mis en valeur), et le traité de 1782 contient des milliers d'arpens.

» Supposons que l'engagement transmis du comte de Toulouse au duc de Chartres, eût été résolu par remboursement de la finance, et que le domaine de l'état fût rentré dans tous les biens qui étaient compris dans cet engagement, les représentans Bouclier auraient-ils pu soustraire les terrains de leur traité à la reprise de possession du domaine, sous prétexte que leur traité était confirmé par la nouvelle législation? Non bien évidemment, le domaine leur aurait répondu; vous n'êtes que les sous-acquéreurs, les sous-inféodés d'un engagiste: *soluta jure dantis, solvitur jus accipientis*. Lisez l'art. 5 de la loi du 10 frimaire an II, et l'article 5, n° 4, de celle du 14 ventôse an VII, votre sous-inféodation y est textuellement annulée.

» Ainsi donc, il y a erreur manifeste dans cette partie du système de défense des adversaires; la nouvelle législation a formellement annulé le traité de 1782, bien loin de l'avoir confirmé.

» Ainsi le traité de 1782 n'ayant pas été confirmé par le Roi, ni par les nouvelles lois, ne peut servir de prétexte à réclamer l'effet de la loi du 14 ventôse an VII, concernant les engagistes. Mais je ne m'en tiens pas là; et je prouve plus spécialement encore, que cette loi du 14 ventôse an VII est absolument étrangère aux héritiers Bouclier, et qu'elle ne pourrait être appliquée sans faire un nouveau contrat entièrement subversif du premier.

» Je l'ai déjà dit, la loi du 14 ventôse an VII n'a été rendue qu'en faveur des engagistes, pour les rendre propriétaires incommutables en payant le quart de la valeur des biens, outre la finance primitive qu'ils n'auraient point remboursée. C'est un premier point qui a été démontré.

» A cela, qu'ont répondu les représentans du sieur Bouclier? Ils ont dit: Nous sommes propriétaires incommutables, et l'état a pu nous conférer le même droit qu'aux engagistes, car la loi de ventôse an VII n'a créé des droits qu'en faveur de l'état.

» Je leur réponds: Quand même votre propriété incommutable serait aussi réelle qu'elle est chimérique, vous ne seriez toujours que les sous-inféodés d'un engagé; les droits de l'engagé prédomineraient les vôtres, et il n'est pas vrai que la loi du 14 ventôse an VII pût être appliquée à votre prétendue propriété; l'engagé est seul investi du bénéfice de cette loi.

» La preuve que le droit de l'engagé aurait toujours subsisté, même sur votre prétendue propriété incommutable, même dans le cas où le Roi l'aurait confirmée, résulte de la nature même du traité de 1782 et de ses dispositions.

» C'est comme engagé que le duc de Chartres a consenti le traité; il s'est retenu la mouvance féodale, le cens, les droits seigneuriaux; il vous a chargés de redevances annuelles. Or, cette mouvance, ces droits seigneuriaux, il ne pouvait en jouir; ces redevances annuelles il ne pouvait les percevoir que comme engagé; si son engagement eût cessé par remboursement de la finance, le tout aurait passé dans les mains du domaine, le tout était donc inhérent à son engagement; son droit d'engagé, il ne vous l'a pas transmis, puisqu'il l'a retenu; il serait donc encore le seul engagé, même dans votre système.

» Ceci posé, l'impossibilité d'appliquer aux héritiers Bouclier la loi du 14 ventôse an VII, est évidente; qu'on lise cette loi, on y verra que le droit qu'elle concède n'est que pour les seuls engagistes; c'est à eux seuls qu'elle impose l'obligation de déclarer les biens compris dans l'engagement, et elle l'exige pour la *totalité* de ces biens sans aucune exception.

» L'engagé ayant seul droit de contracter avec l'état pris en effet, envers l'état, les engagements que la loi lui impose. LL. AA. RR. ont fait la soumission de payer le quart; elles l'ont faite, et elles ont dû la faire pour la *totalité* des biens compris dans l'engagement du comte de Toulouse, et, par conséquent, pour les terres vaines et vagues qui ont fait l'objet du traité de 1782. C'est un nouveau contrat entre elles et l'état. La nature des choses le prouve. L'avis du conseil d'état du 22 fructidor an XIII le dit textuellement.

» Mais j'ajoute que la prétention des Bouclier de réclamer pour eux une partie du bénéfice de cette loi, tendrait aussi à introduire un

contrat nouveau entre eux et les engagistes. Dans cette position toute nouvelle, toute différente de celle que le traité de 1782 a eu en vue, les engagistes se trouveraient frustrés de tout ce qui avait été stipulé en leur faveur pour prix de leurs sous-inféodations; le cens, les droits féodaux, les redevances mêmes, quoi qu'on en dise, auraient disparu pour eux; et ils se trouveraient obligés de payer à l'état, pour les héritiers Bouclier, le quart de leur prétendue propriété incommutable! Ce n'est, dit-on, qu'une avance dont les engagistes seront tenus envers l'état, nous promettons de leur rembourser leur portion, et si nous ne sommes pas exacts, les engagistes auront un privilège sur les terres qu'ils nous ont concédées, et ils pourront obtenir leur paiement par les voies judiciaires. On reconnaît donc que l'obligation de payer l'état ne repose que sur les engagistes, on les renvoie à une action en remboursement.

» Et la finance! Est-ce aussi à une action en remboursement que les héritiers Bouclier réduisent les engagistes? Non, disent-ils, c'est autre chose: Vous avez perdu vos droits à la finance en ce qui concerne les terres vaines et vagues par la cession que vous nous avez faite de tous vos droits sur ces terrains. Mais ne doit-on pas en excepter le droit d'engagé vis-à-vis de l'état? N'est-il pas constant que le droit d'engagé n'a point été cédé, mais au contraire expressément retenu par le duc de Chartres? Si l'état, au lieu d'admettre les engagistes à payer le quart, eût révoqué les engagements, le remboursement de la finance n'aurait-il pas été dû en entier à l'engagé? Cette finance, qui, pour le comte de Toulouse et ses successeurs, a été de 978,000 fr. (car je m'étais trompé dans la première plaidoirie en ne la portant qu'à 620,000 fr.), forme donc une partie importante du prix que l'engagé paie à l'état en vertu de la loi de ventôse an VII. Les héritiers Bouclier, en s'appliquant cette loi de ventôse an VII, profiteraient donc d'une portion de la finance au préjudice de l'engagé.

» Ainsi, la prétention des héritiers Bouclier se réduit en définitive à ce mot: Vous perdrez le prix de la concession que vous nous avez faite, et vous payerez pour nous le prix de celle que nous voulons obtenir de l'état.

» La preuve qu'il s'agit ici d'un nouveau contrat qui serait à faire entre Bouclier et l'engagé, résulte de cet argument décisif auquel on n'a pas jugé à propos de répondre dans la plaidoirie; c'est que, raisonnant dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire celle où le duc d'Orléans aurait dû à Bouclier: « à la vérité il n'y a pas eu de confirmation royale en 1782 ni depuis; mais voici un moyen nouveau » né de la loi du 14 ventôse an VII, payez le quart et vous serez confirmés; » dans ce cas, dis-je, Bouclier aurait pu s'y refuser comme à une condition nouvelle, autre que celle stipulée, et à laquelle, par conséquent, il ne serait pas tenu de satisfaire. Or, s'il n'est pas lié; pourquoi veut-il qu'on le soit envers lui. Le contrat dépend donc uniquement de son caprice? Cependant c'est un contrat synallagmatique, *do ut des*.

» Un dernier argument porte la démonstration au plus haut degré d'évidence. Par sa déclaration de command au profit de MM. de Laverdy, Bouclier a tout mis à la charge de ceux-ci; ils doivent faire tous les fonds et le rendre indemne. Eh bien! se croit-il en droit de les obliger à payer le quart de la valeur des biens selon la loi de ventôse an VII, à laquelle, certes, ils ne pensaient pas en 1782.

» C'est donc une incroyable fantaisie de la part du sieur Bouclier de chercher dans cette loi de l'an VII et dans les conditions onéreuses qu'elle impose, l'équivalent de la concession gracieuse et gratuite espérée en 1782.

» D'ailleurs tout est labial et de pure conversation de la part de Bouclier. Lui qui prétend que son droit a été confirmé par la loi de 1790, quelles démarches a-t-il faites alors et depuis? Lui qui invoque aujourd'hui la loi du 14 ventôse an VII, qu'a-t-il fait alors et depuis pour s'en appliquer le bénéfice? Rien. Aujourd'hui même que font ses héritiers? Ils plaident, et rien de plus. Où sont leurs soumissions, leurs offres réelles? Ils n'en apparaît point; ils n'ont pas d'argent; leurs commandements même leur échappent; ils sont, comme leur auteur, dans l'impuissance de rien accomplir, de rien exécuter.

» Qu'ils cessent donc de dire qu'on veut s'enrichir aux dépens de Bouclier! Bouclier n'a jamais rien déboursé; il n'a jamais rien pu déboursé. Placé dans une position dépendante dans la famille de M. de Laverdy, après la mort de ce dernier, devenu tuteur onéraire des biens de ses enfans, leur gérant pendant dix-sept années postérieures à son traité, on le voit dans ses comptes recevoir de modiques gratifications qui le gageraient à raison de *cinquante écus par an*. Et dans ces mêmes comptes, et dans l'état détaillé des biens de ses pupilles, on ne voit pas un mot de relatif à cette brillante concession de 1782, ni pour la dépense, ni pour la recette, ni comme actif, ni comme espérance, pas même pour mémoire.

» Et en effet, ils l'avaient bien complètement oubliée; 40 années d'inaction attestent assez l'opinion qu'il avait que son traité était résolu; on aurait dû le laisser plongé dans cette léthargie; il ne se fut jamais réveillé.

» Mais je l'ai dit; on n'a pas dû faire courir à de nouveaux concessionnaires la chance même d'une chicane, d'un retard, d'une entrave quelconque qui fût venue troubler leurs opérations et jeter de l'incertitude sur leurs résultats. Plus ces concessionnaires doivent être des hommes honorables, capables d'une active et loyale exécution, plus on a dû, même surabondamment, avoir un arrêt déclaratif d'une nullité évidente par elle-même. La circonstance que les héritiers de Bouclier sont défendeurs ne leur donne pas plus d'avantage que s'ils étaient demandeurs. Déférée par l'une ou par l'autre partie, la question est invariablement la même. « Le traité de 1782, est-il demeuré nul à défaut de confirmation du Roi obtenue de la manière dont les parties avaient entendu qu'elle le fût. »



« Or cette nullité a été suffisamment démontrée. Elle est consolidée par un laps de temps considérable, plus que suffisant pour opérer une prescription s'il en était besoin; capable en tout cas d'opérer la résolution, même d'un acte valable, qu'on aurait seulement négligé d'exécuter; à plus forte raison d'un acte qui n'a jamais reçu sa perfection. »

M^e Berville se lève pour répliquer.

« Messieurs, dit l'avocat, dans une discussion judiciaire, la plus grande difficulté pour des adversaires est de se rencontrer. Je vais donc tâcher de préciser, le plus rigoureusement qu'il me sera possible, le point de la difficulté; car si mon adversaire a cru pouvoir dire que mes argumens passaient à côté de la difficulté, je crois pouvoir, à plus juste titre, adresser aux siens le même reproche. »

« Débarrassons d'abord la cause de quelques considérations, dont, en terminant, on a voulu la charger. »

« Bouclier, dit-on, n'était qu'un prête-nom. Que rapporte-t-on en preuve de cette allégation? Un compte de tutelle rendu à la famille de Laverdy; cette pièce, au contraire, le représente comme un homme très recommandable. Au surplus serait-il le premier qui, sans une grande fortune personnelle, eût embrassé de vastes spéculations à l'aide des fonds d'un associé? Et ne voyons-nous pas d'ailleurs que ses commands, MM. de Laverdy, s'étaient engagés à faire tous les fonds de l'opération? »

« Mais de qui aurait-il été le prête-nom? De M. de Calonne, disait-on première instance; mais c'est ce que l'on n'ose plus répéter aujourd'hui depuis qu'on a senti le besoin de se faire en appel une cause nouvelle, et de se fonder pour cela sur les actes du ministère de M. de Calonne. »

« On est revenu nous reprocher encore notre inaction depuis 1790. Revendrais-je sur un point de fait si complètement traité à votre première audience? Ce serait abuser de vos momens. »

« Mais vos délais, poursuit-on, ont rendu l'exercice de nos droits très difficile et presque illusoire. Nous en pourrions dire autant des vôtres. Toutefois à la chaleur de vos poursuites, à toutes ces lumières du barreau qui vous environnent, on peut juger que vous ne dédaigniez pas trop ces droits, tout illusoire qu'ils sont devenus. »

« On produit une lettre de l'homme d'affaires de M^{me} veuve Bouclier, annonçant l'intention de s'arranger à l'amiable; mais jamais nous n'avons nié que nous n'eussions été disposés, s'il y avait eu moyen, à nous arranger à l'amiable. »

« Ces considérations frivoles, desormais écartées, abordons la véritable question du procès, et tâchons de la poser le plus nettement possible. »

« En quelle qualité se présente Mgr le duc d'Orléans? En qualité de demandeur. Que demande-t-il? A être relevé d'un engagement. Pour quels motifs? Parce que l'engagement était conditionnel, et que la condition a défailli. Nul temps n'a été fixé pour l'événement de cette condition. Toute la question se réduit donc à savoir s'il est prouvé par S. A. R. ou que la condition soit devenue inexécutable aujourd'hui, ou que, dans l'intervalle, elle ait manqué d'une manière définitive, par le refus formel de l'autorité de laquelle dépendait son accomplissement. »

« Ici je rappelle ce que j'ai dit, et ce que ne me paraît pas avoir été bien entendu; que la condition était uniquement dans l'intérêt de Bouclier. A Bouclier seul en effet importait que la concession fût perpétuelle. Je n'ai pas dit, comme on a semblé le supposer, que le contrat fût dans son unique intérêt, mais bien la condition. Un contrat est toujours dans l'intérêt des deux parties; autrement on ne contracterait pas; mais le contrat se compose de clauses qui sont dans l'intérêt de chaque partie. Dans un contrat de vente, la vente convient aux deux parties; mais la délivrance de la chose est toute entière dans l'intérêt de l'acquéreur, comme le paiement du prix est tout entier dans l'intérêt du vendeur. »

« C'est en ce sens que nous avons dit, en nous appuyant et sur l'esprit du contrat et sur ses termes même, que la condition de la confirmation royale n'était stipulée que dans l'intérêt de Bouclier; nous ne voulions pas inférer de là que, la condition venant à défailir, le contrat pouvait subsister si cela convenait à Bouclier; mais nous en avons conclu avec raison que S. A. R. n'avait point qualité pour critiquer le mode d'accomplissement de la condition; qu'à Bouclier seul ou à ses représentans appartient le droit d'examiner si ce mode est capable de les satisfaire, et que quant à Mgr. le duc d'Orléans, pourvu que sa condition primitive ne se soit point aggravée, il n'a rien à demander davantage. »

« Maintenant, voyons si le contrat peut s'exécuter aujourd'hui sans imposer de nouvelles charges à S. A. R. »

« La preuve que les choses sont encore entières, et que nous sommes toujours à même d'obtenir la propriété incommutable qui fait l'objet de nos conventions, c'est qu'aujourd'hui notre illustre adversaire la revendique pour lui-même. Contre qui plaiderions-nous? Ce n'est pas contre l'état, c'est contre Mgr. le duc d'Orléans. C'est lui qui fait, vis-à-vis du domaine, la soumission de payer le quart exigé par la loi de ventôse; c'est lui qui traite avec une compagnie de la propriété des terrains litigieux; c'est lui qui agit contre nous pour nous faire abandonner nos droits à cette propriété. Il reconnaît donc par ces actes même que la faculté de devenir propriétaire incommutable existe encore dans toute son intégrité. »

« Que nous faut-il de plus? Ne sommes-nous pas à ses droits? Tout ce qu'il peut faire pour devenir propriétaire incommutable, n'avons-nous pas droit de le faire nous mêmes du chef de notre cé-

« On s'est appesanti sur l'art 5 de la loi de ventôse an VII; on n'a oublié que les articles 13 et 14, c'est-à-dire les seuls qui aient trait au procès; ce sont ces deux articles qui donnent à l'engagiste le droit

de devenir propriétaire définitif en faisant soumission de payer le quart de la valeur des biens, ou en vendant le quart et déléguant le prix à l'état. »

« Mais croyez-vous, s'écrie-t-on, que je vais payer ce quart pour vous? Nullement; nous le paierons comme étant à vos droits. Est-ce une chose si nouvelle en jurisprudence que de voir un ayant causé exercer les droits de son auteur? »

« Mais, ajoute-t-on, ce paiement est facultatif de votre part; il n'y a donc plus de réciprocité dans le lien du contrat; c'est une condition potestative. »

« Je n'examinerai pas si l'objection est bien vraie en elle-même; mais je nie la conséquence. Il n'y a pas là de condition potestative; tous les jours on voit pareille chose en droit. »

« Un acquéreur est evincé d'une partie notable de son acquisition. De ce qu'il aurait droit de demander la nullité du contrat pour cause d'éviction, s'en suit-il que le vendeur ait le même droit à son égard? Et dira-t-on que faute ici de réciprocité, le contrat soit nul comme potestatif? »

« On revient encore à parler de cette finance de ces deniers d'entrée qui, dit-on, seront perdus pour S. A. R., puisque les héritiers Bouclier n'offrent pas de les lui rembourser. Je croyais m'être assez nettement expliqué sur ce point pour pouvoir espérer qu'il n'en serait plus question. Encore une fois, est-ce que S. A. R., quand par l'art. 13 de son contrat, elle s'est dessaisie de tous ses droits au profit de Bouclier, a entendu conserver encore quelques droits sur la finance de son engagement? »

« N'est-il pas évident qu'alors il s'est fait novation complète dans la position de toutes les parties? LL. AA. RR. possédaient comme engagistes, moyennant finance, des terrains d'un faible revenu. Elles cèdent ces droits peu productifs pour elles, à un acquéreur qui, devenu propriétaire incommutable, leur paiera de fortes redevances; cet accroissement de revenu n'est-il pas évidemment le prix de leur finance, comme l'abandon de la finance était, pour l'état, le prix de la concession qu'il devait accorder? »

« Dès-lors les qualités d'engagistes et de propriétaires se confondaient dans les mains de l'acquéreur; l'état se trouvait libéré des deniers d'entrée et accordait en retour une propriété définitive; l'engagiste renonçait à l'expectative d'un remboursement plus ou moins éloigné pour des redevances lucratives; tout le monde trouvait son compte dans cet arrangement. »

« Comment peut-on dire que LL. AA., en traitant avec Bouclier, songeaient à conserver leurs droits d'engagiste? Elles n'en avaient point d'autres. Qu'auraient-elles donc vendu à Bouclier? Qu'aurait-il acheté? Pourquoi un prix aurait-il été stipulé, un prix considérable puisqu'il consistait dans la moitié du revenu des terrains? Quoi! LL. AA. SS. auraient vendu à Bouclier la propriété qu'elles n'avaient pas! Et ne lui auraient pas vendu les droits d'engagiste qu'elles avaient! Et cependant il avait été dit qu'elles se dessaisissaient en sa faveur de tous leurs droits! et un prix aurait été convenu pour ce désistement! »

« Mais quoi! nous en appelons à la loyauté si bien connue de S. A. R.; est-ce qu'en ce moment elle pense que si elle devient vis-à-vis de l'état propriétaire incommutable moyennant le paiement du quart l'état lui remboursera sa finance? A ce compte ce serait l'état qui paierait Mgr. le duc d'Orléans pour le faire propriétaire. »

« Il est donc bien certain que par l'exécution que nous donnerons à la loi de ventôse, la situation de S. A. R. reste absolument la même qu'elle était lors du contrat de 1782: la nôtre seule est aggravée; mais nous seuls pourrions nous en plaindre, et S. A. R. ne peut assurément exciper de notre droit contre nous et se prévaloir d'un préjudice que nous éprouvons pour demander la résolution du contrat, contre lequel nous-mêmes ne réclamons point. »

« Ceci bien entendu, j'examine si, dans l'intervalle de 1782 à 1790, S. A. R. prouve, ou que le Roi ait formellement refusé sa confirmation, ou que l'accomplissement de cette condition soit devenue véritablement impossible. »

« De refus, on n'en représente pas et l'on ne pourra en représenter. »

« Quant à l'impossibilité prétendue, on reproduit encore cette série de faits sur lesquels nous nous sommes déjà expliqués avec détail. »

« Remarquons d'abord ici qu'il ne s'agit pas de savoir si par l'effet de quelques dispositions secrètes ou publiques du conseil du Roi ou des autres autorités, la confirmation aurait présenté, à quelque époque, quelque difficulté à obtenir. Nul délai, répétons-le, n'avait été fixé pour l'obtention de cette confirmation; et si les temps ont fait naître quelques obstacles, dès que ces obstacles ont cessé, nous nous sommes retrouvés dans l'intégrité de nos droits. »

« Il faut donc examiner, non pas si à telle ou telle époque, la confirmation était difficile à obtenir; mais si, à une époque quelconque, il est devenu certain qu'elle ne serait point obtenue. »

« Mais, dit-on, dans l'intérêt de S. A. R., avons-nous pu rester indéfiniment sous le poids d'un engagement conditionnel? Avons-nous pu nous soumettre à attendre les bras liés l'éventualité des législations futures que les siècles pouvaient faire éclore? »

« Non, sans doute, et la loi offre à celui, qui veut sortir de cette incertitude, un moyen très simple de ressaisir sa liberté. Il faut qu'il recoure à l'autorité judiciaire qui prend en considération les circonstances, les obstacles, l'improbabilité du succès, et fixe un délai dans lequel l'autre contractant devra réaliser la condition ou renoncer à toutes prétentions. »

« Mgr. le duc d'Orléans a-t-il suivi cette marche? Nous a-t-il seulement notifié la moindre mise en demeure, la moindre protestation? Jamais. Nous avons donc le droit de conclure de son silence que l'accomplissement de la condition n'est jamais devenue impossible à ses yeux; et que, si les parties ont laissé dormir leurs droits

pendant quelques années, c'était d'un commun accord; c'est qu'elles attendaient pour agir des temps meilleurs, *mollia fandi tempora*.

» Au reste, à tous les argumens qu'on nous a présentés sur ce point, nous avons répondu par un dilemme sans réplique : ou les aliénations ordonnées par les arrêts de 1784 et 1785 étaient relatives à des terrains compris dans la concession Boullier, et alors ce n'est pas seulement notre concession qui a été résolue, c'est aussi votre engagement, et vous êtes sans qualité pour nous attaquer : ou ces arrêts n'ont point frappé sur notre concession, et alors vous ne pouvez vous en prévaloir.

» Que nous fait, par exemple, l'arrêt de 1784 qui révoque la concession du sieur Boullon Moranges? Qu'y a-t-il de commun entre Boullon Moranges et nous?

» L'arrêt, nous dit-on, prouve que le gouvernement ne voulait plus accorder de concession gratuite en matière de petit domaine. L'arrêt ne dit pas un mot de cela. Il révoque la concession de 1761, parce que les concessionnaires agissaient avec trop de rigueur, parce que les habitants murmuraient : c'est une affaire toute spéciale.

» On ajoute que l'arrêt de 1785 a ordonné la mise en vente de tous les terrains de la généralité de Caen. Non; l'arrêt porte seulement, qu'outre les terrains concédés à Boullon-Moranges, il en est d'autres qui seront mis en vente dans la même généralité; et nécessairement cela doit s'entendre des terrains libres et non des terrains engagés; autrement l'arrêt porterait que les engagements seraient résolus, et la finance remboursée aux engagistes.

» On me nie cette conséquence; on prétend que l'appel à de nouvelles soumissions n'entraînait pas la résolution de l'engagement; que l'engagiste aurait continué à toucher les redevances des soumissionnaires.

» Cette explication est incompatible avec le caractère de l'engagement, qui n'était point une simple délégation de créance faite par l'état sur l'un de ses débiteurs, mais une concession du droit d'exploiter soi-même sous forme d'antichrèse l'immeuble engagé.

» Elle est contredite d'ailleurs par les écrits du ministre Calonne, qui s'applaudissait (ce sont nos adversaires qui nous l'ont appris) d'avoir fait rentrer, au moyen des soumissions, des sommes considérables dans le trésor public.

» Enfin nous défions nos adversaires de nous montrer la moindre trace d'un seul paiement qui aurait été fait à LL. AA. SS. par l'un des soumissionnaires des terrains aliénés en vertu de l'arrêt de 1785.

» Quant à Dumoulin, il est clair que son affaire n'a aucun rapport avec la nôtre; autrement, en nous faisant la concession, LL. AA. SS. n'eussent pas manqué de nous déclarer l'existence de son bail, avec obligation de l'entretenir ou de nous en défendre à nos risques et périls.

» Si son affaire pouvait avoir une identité avec la nôtre, elle deviendrait un argument de plus en notre faveur. Dumoulin a continué de jouir des terrains à lui affermés; l'engagement du duc de Chartres sur ces terrains avait continué de subsister. Dumoulin a abandonné sa demande en indemnité; les 2,000 arpens n'avaient donc pas été distraits de sa jouissance.

» On ne prouve donc nullement que jusqu'à 1790 l'accomplissement de la condition soit devenue impossible.

» Mais, objecte-t-on, la loi de 1790 est arrivée trop tard. Dès 1789 la législation ne permettait plus au monarque de sanctionner un contrat entaché de féodalité.

» Je m'étonne alors pourquoi aujourd'hui on ne demande pas la résolution de ce contrat, pour vice de féodalité. S'il y avait nullité en 1790, l'état des choses est encore le même aujourd'hui.

» Mais, en droit, cela n'est pas soutenable. Le contrat était parfait entre les parties en 1782; c'est en 1782 que les consentemens se sont échangés; que le lien de droit a été contracté : seulement le contrat restait suspendu par une condition dont l'évènement était indépendant de la volonté des parties. Cet évènement, une fois réalisé, le contrat reprend sa force à compter du jour où il a été passé. Ce n'est pas là une fiction de droit; c'est une réalité.

» Maintenant je cherche comment la suppression de la féodalité survenue en 1789 aurait pu frapper de nullité un contrat passé sept ans auparavant, et dont l'exécution n'avait été suspendue que par une condition toute dans l'intérêt de la partie, contre laquelle l'action en nullité est dirigée.

» Il nous suffirait, d'après ce qu'il vient d'être démontré, d'établir que la loi de 1790 n'a pas rendu impossible la confirmation de notre contrat, puisqu'alors nous arriverons, dans l'intégrité de nos droits, aux lois de l'an VII et 1820, par lesquelles cette confirmation nous est accordée. Mais il y a plus, et la loi de 1790 est elle-même une confirmation.

» En effet, il ne s'agit pas ici de disputer sur des mots, d'équivoquer sur l'expression d'*aliénations*; il est évident que l'esprit de la loi de 1790 a été d'imprimer le sceau de la perpétuité à toutes les concessions, faites de bonne foi des biens du *petit domaine*. Et pourquoi? Parce que l'état y trouvait de l'avantage loin d'y trouver du préjudice, comme nous l'apprennent les auteurs.

» Après quelques autres développemens, l'avocat termine ainsi sa réplique :

« En résultat, le père de S. A. R. nous a cédé, en 1782, ses droits sur les terrains qui font l'objet du procès. Une condition était imposée dans notre intérêt à cette concession; elle avait pour objet d'assurer entre nos mains une propriété incommutable. Aujourd'hui cette propriété incommutable nous est offerte par l'état; nous acceptons les conditions auxquelles il nous l'offre; nous n'exigeons de S. A. R. aucuns sacrifices pour nous en mettre en possession; nous consentons qu'elle reste à notre égard dans les termes du contrat de 1782.

» Dans cette position, S. A. R. peut-elle demander contre nous la nullité de son engagement? »

La cause est renvoyée à samedi prochain, pour les conclusions de M. Vincent, substitut de M. le procureur-général.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^{me} chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 30 mai.

Nous avons annoncé la demande en séparation de biens, formée par M^{me} la duchesse de Raguse contre son mari. C'est aujourd'hui que le Tribunal s'est occupé de cette cause. L'opposition d'un créancier intervenant a donné lieu à des débats fort animés, dont nous reproduisons l'analyse.

M. Laprée, créancier d'une somme de 96,000 fr. prêtée à M. le duc par contrat passé devant M^e Aumont, notaire à Paris, le 14 mars 1826, a fait faire commandement à M. le duc de Raguse pour une somme de 4,800 fr., montant d'une année d'intérêts de ce capital. Cette sommation n'ayant produit aucun effet, l'huissier s'est présenté le 19 de ce mois au domicile occupé par M^{me} la duchesse, rue Paradis-Poissonnière, n^o 47, pour y saisir le mobilier garnissant l'hôtel. A l'audience il s'agissait de statuer en état de référé sur l'opposition faite par M^{me} la duchesse à cette saisie.

M^e Persil, son avocat, soutient que le référé, s'il pouvait être admis, devrait être joint à la demande en séparation de biens; que ce serait donc seulement lors de la liquidation des reprises de M^{me} la duchesse que les créanciers pourraient faire valoir leurs droits sur les meubles qui ne seront pas justifiés lui appartenir en propre; mais qu'il n'y a pas lieu à statuer en état de référé, puisqu'il s'agit d'un droit de propriété revendiqué à tort ou à raison par M^{me} la duchesse de Raguse.

Au fond, M^e Persil s'expliquant sur la séparation de biens formée par sa cliente, cherche à démontrer que le désordre des affaires de M. le maréchal justifie cette demande. « Il résulte, dit-il, d'un certificat dont je suis porteur, qu'il existe 9 millions d'inscriptions sur les propriétés de *Son Excellence*, sans compter les nombreux prêts qui se font journellement à son hôtel. M. le maréchal a même la douleur de se voir poursuivi par son tailleur et par ses domestiques pour le paiement de leurs gages. »

M^e Persil, admettant la supposition que le Tribunal puisse statuer en état de référé sur la demande du créancier poursuivant, expose que depuis 1814 M^{me} la duchesse est séparée de son mari. Toute la capitale sait que les époux n'ont pas de domicile commun, et chacun sait aussi qu'en 1817 M^{me} la duchesse a donné main-levée de son hypothèque légale, à la condition que les reprises dotales qui étaient en ses mains resteraient sa propriété particulière et seraient affranchies de toutes dettes. La délibération où furent arrêtées ces conventions et à laquelle ont assisté quatre maréchaux de France, a été homologuée par le Tribunal de la Seine par jugement du 18 décembre 1817, contre les conclusions formelles de M. Jacquinet-Pampelune, alors procureur du Roi.

M^e Levigney avocat de M. Laprée, fait observer qu'il n'y a pas lieu à joindre le référé à la demande en séparation, sur laquelle il n'entend pas s'expliquer quant à présent. En vain oppose-t-on qu'on ne peut statuer en référé sur une question de propriété; dans l'espèce, il s'agit de l'exécution d'un titre paré à qui provision est toujours due. Dans le système contraire, il n'y aurait jamais lieu à référé, la partie saisie pouvant toujours alléguer qu'elle est propriétaire.

L'avocat ne peut d'ailleurs s'occuper de répondre à la demande en séparation de biens à la quelle son client est intervenu; car la communication des pièces sur ce point n'a pas encore été complète à son égard. Il croit, au surplus, que la dissipation reprochée à M. le Maréchal par Madame la Duchesse, sent l'exagération. Il est difficile de croire que les biens soient grevés de plus de 4 à 5 millions.

Quant à la séparation volontaire résultant de la délibération de 1817, elle est nulle aux termes de la loi, et ainsi la communauté a continué d'exister. M^{me} de Raguse reconnaît elle-même la nullité de cette séparation volontaire, puisqu'elle veut aujourd'hui faire prononcer par les Tribunaux une séparation légale.

M^{me} la duchesse doit donc compte de tout ce qu'elle a entre les mains, notamment des intérêts d'un million placé en commandite depuis plus de 10 années dans la maison Lafitte. Indépendamment de ces valeurs, il résulte de la délibération de 1817, que des biens appartenant à la communauté ont été laissés entre les mains de M^{me} la duchesse, entre autres un écrin de 80,000 fr. En présence de pareils faits il est impossible de repousser les prétentions d'un créancier sérieux et légitime.

M^e Crousse intervenant pour les héritiers Valette, déclare qu'il ne s'oppose pas à la demande en séparation; mais il croit que la communauté de biens a continué, malgré la séparation de fait des époux, M^{me} la duchesse de Raguse est donc débitrice envers les créanciers de cette communauté de tout l'excédant des biens provenus de la succession de M. Perregault son père.

Après avoir entendu le ministère public, qui conclut en faveur de M^{me} la duchesse de Raguse, sur la demande en séparation, le Tribunal remet à vendredi pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR. (Dijon.)

(Correspondance particulière.)

Une seule affaire de cette session, présidée par M. le conseiller

Boissard, a mérité de fixer l'attention publique. Un vieillard de 68 ans était accusé d'avoir, par amour et par jalousie, tenté d'empoisonner sa maîtresse.

Né en Bourgogne, Bernard Macmanus était allé s'établir perruquier à Paris. A 40 ans il se fit soldat; mais en 1815 ayant obtenu son congé, il se fixa dans la commune de Renève où il exerçait sa première profession.

Dans cette commune, habitait une nommée Françoise Rémond connue par la dissolution de ses mœurs; Macmanus se lia avec elle et il en devint éperduement amoureux. Le vieillard fut d'abord payé de retour. Bientôt même survinrent entre les deux amans des scènes violentes, provoquées par la jalousie, et qui se terminaient toujours par un raccommodement.

Cependant, vers la fin de 1826, les choses prirent un tout autre caractère. Fatiguée par les soupçons jaloux d'un homme de 68 ans, Françoise Rémond, qui en avait déjà 45, fit connaissance avec un garde forestier d'une commune voisine, et Macmanus reçut son congé. Dès-lors plus de repos pour lui; il ne cesse de parler de son infidèle, qui lui préfère un père de famille, de cette ingratitude qu'il a comblée de bienfaits.... Désespéré, il médite la vengeance.

Dans les premiers jours de novembre, Macmanus entre chez la fille Rémond. Il lui demanda à boire. Sur la réponse de cette fille, il va puiser de l'eau dans un pot de faïence, en boit une partie et rapporte le pot près de Françoise. Elle boit à son tour. La nuit, elle éprouva de violens maux d'estomac suivis de vomissemens, et le lendemain elle découvrit au fond du vase quelque chose qui ressemblait à du sel; elle n'y fit pas grande attention et cet événement n'eut pas d'autre suite.

Mais le 1^{er} janvier dernier, rentrant chez elle, à sept heures du soir, elle fut très surprise d'y rencontrer Macmanus. Il était alors occupé à chercher dans l'armoire, où il croyoit, disait-il, trouver quelques effets appartenant à son rival. Le lendemain, la fille Rémond trouva sur un rayon, placé dans sa chambre, une quantité assez considérable d'une substance blanche répandue autour du col d'une bouteille de vin; une plus grande quantité de cette même substance était mêlée au vin que contenait la bouteille. Elle va faire sa déposition chez l'adjoint de la commune, qui reconnut bientôt que la substance blanche n'était autre chose que de l'arsenic. On se rend au domicile de Macmanus qu'on somme inutilement d'ouvrir la porte. Il faut employer la force. Macmanus est arrêté et manifeste les plus vives frayeurs.

L'accusation a été soutenue par M. Diard, substitut de M. le procureur-général.

M^e Legoux de Saint-Seine, petit fils du dernier premier président du parlement de Dijon, était chargé de la défense de l'accusé. Dans un plaidoyer fort habile, il s'est efforcé d'écarter les charges qui pesaient sur son client; mais ses efforts n'ont pas été couronnés de succès.

Macmanus a été déclaré coupable de tentative d'empoisonnement à la majorité simple et la Cour s'étant réunie à cette majorité, il a été condamné à la peine de mort.

MM. les jurés prenant en considération la bonne conduite antérieure du condamné, ont supplié la Cour de le recommander à la clémence royale.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 29 mai.

Nous avons rendu compte des plaidoiries dans la plainte en contrefaçon, portée par le sieur Troupenaz, contre les sieurs Pleyel et Aulagnier, éditeurs de musique.

Le Tribunal a rendu hier son jugement dont voici le texte :

« Vu les art. 425 et 426 du Code pénal, vu aussi l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 :

« Considérant que, dans l'espèce, l'opéra de Mahomet II, de Rossini, après avoir été vendu, publié et exécuté à Naples, il y a plusieurs années, a été ensuite imprimé et gravé en France, où il en existe plusieurs éditions, sans qu'aucune ait été suivie du dépôt voulu par la loi de 1793, si ce n'est celle publiée par Piccini, qui l'a déposée seulement le 9 août dernier, qui n'a point été inquiété et qui ne réclame pas; qu'ainsi cet opéra était alors, comme il est encore aujourd'hui, dans le domaine public;

« Considérant que le même Rossini ayant fait de son opéra, *Mahomet II*, sauf quelques modifications, celui intitulé *le siège de Corinthe*, représenté pour la première fois à l'Académie royale de Musique, à Paris, le 9 octobre dernier, en avait vendu le bénéfice à Troupenaz, le 6 août précédent avec cette condition expresse que la vente conférerait les droits qu'il pouvait avoir en France à la propriété exclusive, de sa partition de *Mahomet II*, sans entendre néanmoins donner, à cet égard, d'autres garanties que celles résultant de son fait personnel;

« Considérant que de cette dernière stipulation résulte, de la part de Rossini, l'aveu implicite, que dès-lors, son opéra, *Mahomet II*, étant tombé, dans le domaine public en France, le privilège de sa propriété était tout-à-fait perdu pour lui; d'où il faut conclure que, quant aux motifs de *Mahomet II*, intercalés ou non dans le *Siège de Corinthe*, et compris dans les deux ouvrages objets du procès actuel, ils ne peuvent être réputés contrefaçon;

« Considérant que si le sieur Rossini ou son cessionnaire, en déposant le 14 octobre dernier, la symphonie requise de 15 extraits du *Siège de Corinthe*, a pu requérir le droit de poursuivre les contre-

façons de ces extraits, ce droit ne peut s'étendre contre les éditeurs de musique qui ont puisé dans l'opéra de *Mahomet* des motifs de quadrilles, de contredanses ou de fantaisies variées dont la source n'a pas cessé d'appartenir au domaine public;

« Considérant même que la fantaisie pour le piano faite par Karr et publiée par Aulagnier ne comporte qu'un seul motif, composé d'un très petit nombre de mesures, puisé dans *Mahomet* et répété dans le *Siège de Corinthe*, et qu'il en est de même des motifs de cinq contredanses arrangées par Duvernoy et publiées par Pleyel;

« Qu'enfin, quand même le motif de la seule fantaisie puisée dans le *Siège de Corinthe*, et ceux de deux ou trois des cinq contredanses de Duvernoy, feraient partie des quinze extraits déposés par Troupenaz, il n'y aurait point contrefaçon, mais simple plagiat, non préjudiciable au cessionnaire, qui n'a publié ni fantaisies, ni quadrilles motivées sur ces extraits; peu important que ces œuvres soient intitulées : *Motifs de Mahomet*, intercalés dans le *Siège de Corinthe*; qu'ainsi il n'y a eu contrefaçon sous aucun rapport, lorsque Pleyel et Aulagnier ont publié et mis en vente les deux ouvrages incriminés;

« Considérant, en droit, que si l'art. 426 du code pénal réputé délit de contrefaçon, l'introduction en France d'ouvrages français, contrefaits à l'étranger, il n'a pas placé dans la même catégorie les ouvrages étrangers contrefaits en France; d'où il faut bien conclure que l'intention du législateur n'a point été de donner aux étrangers le privilège accordé aux auteurs français, par la raison toute simple qu'il n'y aurait pas eu réciprocité, l'expéi ence démontrant que tous les jours, et presque aussitôt leur publication en France, les ouvrages français sont impunément contrefaits et vendus à l'étranger;

« Considérant enfin que si de ces faits et circonstances résulte la preuve qu'il n'y a point eu contrefaçon de la part de Pleyel et Aulagnier, main-levée doit être donnée de la saisie sur eux faite, et ce, avec réparation du préjudice qu'ils en ont éprouvé, aux termes de l'art. 1382 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Camille Pleyel, et Antonin-Joseph Aulagnier des fins de la plainte contre eux portée le 31 octobre dernier, ainsi que des fins et conclusions contre eux prises; en conséquence fait main-levée de la saisie chez eux faite le 2 novembre suivant; ordonne que les planches, exemplaires et autres objets saisis leur seront rendus sur leur simple décharge;

« Condamne Troupenaz, pour dommages et intérêts résultant du tort causé par ladite saisie, à payer à Pleyel 50 fr., et à Aulagnier 100 fr.; le condamne en outre aux dépens.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

Affaire des hommes de couleur de la Martinique. — (Suite.)

M^e Foignet termine ainsi sa plaidoirie, qui s'est prolongée pendant plus de deux heures.

« Je dois, Messieurs, vous mettre en garde contre un moyen que l'on offrira peut-être à vos esprits, comme pouvant concilier les intérêts des accusés et le mérite de l'accusation, c'est-à-dire, de vous borner à une simple peine correctionnelle ou de police..... Mais, Messieurs, cette espèce de transaction avec la justice est impossible; elle ne remplirait pas vos devoirs et le vœu de la loi; elle ne saurait satisfaire vos consciences. Elle ne peut nous être offerte alors que, pendant près de quatre années, nous avons éprouvé, subi toutes les longueurs, les humiliations, les dégoûts, les horreurs d'une détention et d'une instruction au grand criminel.

« Une peine correctionnelle, de simple police, une peine de 24 heures d'emprisonnement serait aujourd'hui aussi illégale, aussi arbitraire, aussi susceptible de cassation que la confirmation elle-même du jugement qui vous est dénoncé.

« Nous sommes innocens ou coupables, voilà l'alternative. Il n'y a point de terme moyen. Vous prononcerez la peine de mort ou vous déchargerez de toute accusation. C'est le résultat inévitable de l'accusation et du procès. C'est votre jurisprudence, consacré par nombre d'arrêts, notamment ceux du sieur Rousseau et du sieur Roume de Saint-Laurent. Mêmes accusations capitales, même raison de décider. La justice est une, et vous ne donnerez pas, dans votre jurisprudence, aux deux mondes, le scandale d'une différence qui ne pourrait s'expliquer que par la différence des couleurs.

« Rappelez-vous, Messieurs, ce que j'ose vous prédire; en dépit de toutes les craintes chimériques que l'on cherche à vous inspirer, sur les conséquences de votre arrêt, il n'aura qu'un seul et bienfaisant résultat, celui de maintenir l'ordre et la confiance publics.

« Quant aux accusés, Messieurs, victimes d'une déplorable erreur, les malheureux renvoyés devant vous se présentent avec la preuve irréfutable de leur innocence, sans cependant pouvoir espérer une réparation proportionnée aux maux inouis qu'ils ont soufferts.

« Destinés à présenter cette bizarrerie choquante, cette monstruosité judiciaire, d'une Cour qui proclamera cette innocence sans pouvoir les réserver de la marque de l'ignominie..... L'INNOCENCE!..... LA MARQUE!..... Que de réflexions pénibles fait naître un pareil résultat?... Comme il démontre tout ce qu'ont de vrai les savantes critiques qui ont été faites sur ce vice de notre législation criminelle, qui souvent ferme la porte au repentir, qui quelquefois rend irréparable l'erreur des hommes, qui force l'opinion publique à ne voir dans un condamné qu'une victime, et loin de le rejeter de la société, qui l'oblige à le plaindre, à le soulager, à lui accorder as-

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

sistance et protection, qui l'oblige enfin à transformer le signe de l'infamie en palme du martyr!

» Espérons que cette terrible expérience ne sera pas perdue; qu'elle fera sentir la nécessité, l'urgente nécessité d'abolir une peine que semblent réprouver la raison, l'humanité, l'intérêt de la société et la religion elle-même.

» Si nous nous trompons, espérons du moins que jamais à l'avenir, l'exemple d'une exécution inopportune et arbitraire ne viendra porter le désordre, la désolation parmi les justiciables et la confusion dans les tribunaux appelés à prononcer sur le mérite d'un pareil acte, qu'une prudente modération seule nous porte à ne plus qualifier.

» Quelles réparations réclamer après une telle calamité?

» Demanderons-nous à prendre à partie les juges qui nous ont condamnés? Ils répondront qu'ils ne sont pas infailibles, que si l'erreur était un crime, personne n'oserait accepter la tâche, dès lors dangereuse, de juger son semblable.

» Réclamerons-nous des dommages-intérêts, à raison d'une exécution précipitée, violente, faite au mépris d'un pourvoi suspensif? Mais la Cour royale de la Guadeloupe ne peut statuer sur une pareille question; elle n'en est pas légalement saisie, et d'ailleurs, l'or, malgré sa toute-puissance, ne peut rien pour nous. Des habits plus riches, plus somptueux, ne peuvent ni cacher, ni faire disparaître les stigmates indélébiles du crime dont nous sommes à jamais flétris!

» Cependant Bissette, Fabien, Volny, la Cour suprême pouvait évoquer. C'est l'opinion de jurisconsultes recommandables; elle ne l'a point fait. Elle a voulu, n'en doutez pas, vous ménager la seule réparation qui pût alléger vos maux. En vous renvoyant devant la Cour royale la plus rapprochée du lieu de votre naissance, elle a voulu rendre vos compatriotes, vos amis, vos familles, témoins d'une décision, qui doit proclamer avec éclat votre trop malheureuse existence.

» Jouissez donc des seules consolations qui vous restent, celles que ne refuse jamais une conscience tranquille: retournez au milieu de vos enfans, donnez-leur un grand exemple de courage et de modération; qu'ils apprennent de vous à plaindre le malheur, à pardonner les erreurs des hommes, à respecter ceux que les lois placent au dessus d'eux; qu'ils apprennent à jouir des bienfaits d'une liberté légale, à n'en jamais abuser... Qu'élevés dans des principes de religion et d'amour pour leur prince, ils vous dédommagent de tout ce que vous avez souffert et se rendent dignes de la protection et de la bienveillance dont vous avez été honorés en France.

» Rappelez-vous toujours que si dans des circonstances difficiles, la Cour royale de la Martinique, dont les intentions étaient pures, il faut le croire, a commis à votre égard une erreur préjudicielle, sa sœur de la Guadeloupe a eu la noble franchise de la reconnaître, et autant qu'il a été en son pouvoir, s'est empressée de la réparer! » (Cette touchante allocution a vivement ému les accusés et l'auditoire.)

Il est près de cinq heures. Le ministère public déclare n'avoir pas à répliquer. Bissette manifeste l'intention de soumettre quelques observations à la Cour. L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 28 mars.

Plus le dénouement de cette grande cause s'approche, plus la curiosité du public est active. La même affluence, que dans la journée de la veille, se porte au palais; le même respect et le même silence règnent dans l'assemblée.

A neuf heures l'audience est ouverte. On donne d'abord lecture aux accusés des interrogatoires subis hier par eux à la barre; ils les signent.

Bissette prend ensuite la parole, et avec une élocution aisée et un accent de bonne compagnie, il lit des observations pleines de mesure sur les questions déjà développées par son défenseur; puis il termine ainsi :

« J'attends avec confiance et avec le calme de l'innocence la décision que vous allez rendre sur cette affaire. La scrupuleuse attention, que vous avez portée aux débats et aux plaidoiries, m'est d'un favorable augure; et j'ose me flatter à l'avance que la balance dans vos mains ne vacillera pas, et que mes vœux et ceux de mes compagnons d'infortune seront comblés.

» Permettez, Messieurs, que je saisisse cette occasion solennelle de rendre au milieu de cette enceinte un juste hommage au dévouement et au talent de mon honorable défenseur. Qu'il veuille bien agréer l'hommage public que je me plais à lui rendre, ainsi que le tribut de ma reconnaissance et de ma gratitude! »

A peine Bissette a-t-il cessé de parler, que M^e Foignet réclame la parole. Elle lui est accordée, et il développe dans un résumé logique et nerveux, à l'appui de la défense, de nouveaux arguments, en reproduisant encore avec une nouvelle force ceux de sa première plaidoirie.

M. le procureur-général et les accusés ayant déclaré n'avoir rien à ajouter, les débats sont clos, et le public évacue la salle d'audience, qui va être transformée en salle de délibération.

La Gazette des Tribunaux a la première fait connaître ce résultat dans son n^o 521 du 14 mai dernier, ainsi que le pourvoi en cassation.

On se rappelle que Bissette a été condamné à dix ans de bannissement hors des colonies, et que Fabien et Volny ont été acquittés.

Nous donnerons le texte de cet arrêt important, motivé sur la déclaration de 1757.

— Le 25 mai, M. Brossard, substitut du procureur du Roi, à Beaune, a prêté serment pardevant la Cour royale de Dijon; il passe en la même qualité au Tribunal de Châlons-sur-Saône, en remplacement de M. Benoît, appelé aux fonctions de juge.

— Une famille entière, accusée d'infanticide, a comparu le 25 mai devant la Cour d'assises du Loiret (Orléans), présidée par M. de la Taille. Le cadavre de l'enfant avait été trouvé, par hasard, dans une grande fosse d'un bois de la commune de Saint-Lyé, communément appelé le *gouffre des rateaux*. Les bruits les plus extraordinaires s'étaient répandus sur l'immoralité de cette famille. Mais la cause était hérissée d'obscurités que M. le substitut Arthuis de Char-nisai, remplissant les fonctions de ministère public, n'a pas lui-même dissimulées, tout en soutenant l'accusation. Poulain père, sa femme et son fils, défendus par MM^{es} Baudry et Lafontaine, ont été acquittés. La fille, défendue par M^e Gaudry, a été condamnée à deux ans de prison pour meurtre par imprudence, la Cour s'étant réunie à la simple majorité du jury.

— La Cour royale d'Orléans prononcera vers la fin de juin, en audience solennelle, sur le renvoi que lui a fait la Cour de cassation, après annulation d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du procès entre la famille de Latour-d'Auvergne-Lauragais, qui compte au nombre de ses membres M. l'évêque d'Arras, et M. de Latour-d'Appichier. Il s'agit de la possession du surnom d'Auvergne que se disputent mutuellement les parties. La Cour de Paris avait décidé que nulle d'elles n'avait le droit de le porter.

— Un mulâtre, ancien cocher, servait depuis quelque temps en qualité de domestique dans une maison de Nantes, sur les boulevards. Marié depuis peu de temps, il paraissait vivre en très bonne intelligence avec sa femme. Ces jours derniers, il rentre chez lui d'un air égaré; on l'interroge, il ne répond que par des mots entrecoupés: on l'entend à plusieurs reprises s'écrier: *Que je suis malheureux!* Quelques minutes après, il sort et se rend dans une maison voisine. Là, il trouve une femme de chambre qu'il courtisait, dit-on, depuis long-temps; il s'élançait sur elle, lui porte plusieurs coups de couteau dans le sein, et la laisse baignée dans son sang. Il revient chez lui: sa femme, effrayée de son trouble extraordinaire, cherche en vain à en connaître la cause. Le malheureux semble livré à un violent désespoir. Tout-à-coup, au moment où cette pauvre femme, en s'apercevant qu'il chancelait, cherchait à le soutenir, elle le voit saisir un pistolet qu'il avait caché sous ses vêtemens: il l'appuie sur sa gorge, et bientôt il tombe mort entre ses bras. On assure que cet infortuné, dont la conduite jusqu'alors semblait être exempte de reproches, avait conçu une passion violente pour la femme de chambre qui a été sa victime, et que, se voyant repoussé, il s'est porté à cet acte affreux de désespoir.

PARIS, 30 MAI.

— Depuis l'assassinat de la jeune bergère d'Ivry, la police n'a pas cessé de faire les plus actives recherches pour s'emparer du coupable. Plusieurs individus ont été successivement arrêtés; mais on n'a pas tardé à reconnaître leur innocence. Le 26, entr'autres, un inspecteur rencontra auprès de Dourdan un homme dont la chemise et le mouchoir portaient quelques empreintes de sang. On lui demanda ses papiers; il n'en avait aucun. L'autorité s'est bientôt assurée que ce n'était pas là celui qu'elle cherchait; toutefois il a été détenu, et une enquête est commencée à son égard: il se nomme Baudouin.

Enfin le meurtrier est entre les mains de la justice; et comme pour témoigner que nul crime ne doit rester impuni, quand l'activité de la police restait impuissante, lui-même est veu se livrer à elle.

Ulbech (François Honoré) s'est présenté devant M. le commissaire Roger: « Monsieur, lui a-t-il dit, j'ai lu dans les journaux que plusieurs individus avaient été arrêtés pour moi; les innocents ne doivent pas souffrir pour le coupable; c'est moi qui le suis: je me constitue prisonnier. »

Après avoir subi un interrogatoire à la préfecture de police, il a été conduit au dépôt. Le plus grand désespoir se peint dans les traits de ce malheureux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 29 mai.

Dame Cleuet, femme Vachelot, fabricante d'agrafes, rue Bourg Labbé, n^o 14.

Pollet, bonnetier, rue Saint-Denis, n^o 245.

Lequin Briavoine et compagnie, rue Bleue, n^o 5.

Truchelut jeune, boulanger, rue du Bac, n^o 7.

Cazal, marchand de vins, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 20.

JUGEMENS qui accordent un délai de huitaine pour affirmer les titres.

Bertin, joaillier.

FIXATION D'OUVERTURE DE FAILLITE.

Lemoine, entrepreneur de bâtimens, fixée au 1^{er} avril 1826.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 31 mai 1827.

10 h. Brunet Batoulet. Clôture.	M.	11 h. 1/4 Vacquet. Syndicat.	— Id.
Poulain, juge-commissaire.		11 h. 1/2 Brunet Batorislet. Clôt.	— Id.
10 h. 1/4 Frick. Syndicat.	— Id.	12 h. Maurice. Concordat.	— Id.
10 h. 1/2 Rommir. Vérificat.	— Id.	1 h. Bucaille. Vérifications.	— Id.
10 h. 3/4 Bernard. Vérifications.	— Id.	1 h. 1/4 Arondelle. Vérifications.	— Id.
10 h. Hertzec. Concordat.	— Id.	1 h. 1/2 Jehenne. Concordat.	— Id.
11 h. Vauquelin. Clôture.	— Id.		